

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10

N° CD81

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD81

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 10

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

" de cinq ans au plus ",

les mots :

" maximale de cinq ans ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.